

**MAIRIE  
DE  
VILLEGLY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLEGLY**

**SEANCE DU 20 JUIN 2022**

**Nombres de conseillers**

**En exercice : 15**

**Présents : 11**

**Votants : 11**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**VOTE POUR : 11**

**VOTE CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Domaine :**

**VOIRIE**

**Sous-domaine :**

**Transfert de  
domanialité**

**OBJET :**

**Route  
Départementale 37  
–  
Section entre la  
RD 620 et la limite  
communale**

**N° 43/2022**

L'an deux mille vingt-deux, et le vingt juin à 18 Heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain MARTY, Maire.

Date de la convocation : 14 Juin 2022

Présents : Alain MARTY – Raymond BENOIT – Janine POUSSE – Michel GREFFIER – Stéphane AZEMA – Emmanuel COULONVAL – Jean MAURY – François DUVERT – Joëlle LEVEJAC – Vanessa SALANDINI – Emilie BELUCHE.

Absents excusés : Christine SANCHEZ – Véronique BROUSSE – Véronique MARCAILLOU – Christophe FOURES.

Mr AZEMA Stéphane a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

A la suite des inondations de 2018, la route départementale (RD) n°37 a été partiellement détruite. Une nouvelle voie en retrait de l'ancienne a été créée faisant le lien entre les Communes de VILLEGLY et de BAGNOLES. Compte tenu de la finalisation des travaux, il est prévu qu'une rétrocession de ce nouveau barreau au profit des dites communes soit faite. Toutefois, ce dernier vient se raccorder sur des sections de la RD 37 qui restent circulables et il devient nécessaire pour une homogénéité de l'itinéraire que ces sections soient également cédées aux Communes concernées. De plus, il est envisagé que les portions de route emportées par les inondations soient également cédées aux deux collectivités.

Les terrains d'assiette faisant partie du Domaine Public Départemental suite à leur classement par décret-loi en date du 14/06/1938, il est proposé de les transférer au profit de celui de la Commune.

Pour les sections circulables, les conditions de desserte n'étant pas modifiées au regard des dispositions des articles L. 131-4 et L.141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de déclassement/classement qui en découle est dispensée de l'enquête publique. De fait, suffiront l'établissement de deux délibérations prises par chaque collectivité stipulant ce transfert de domanialité, la mise à jour du tableau de classement des voies communales et la réalisation d'un acte réitératif.

Toutefois, une mise à jour du tableau de classement des voies communales sera nécessaire.

Pour les sections détruites qui sont désormais du domaine public départemental non routier, les terrains d'assiette restent dans le domaine public.

En conséquence, le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré :

**SOLLICITE :**

- L'accord du Conseil Départemental pour le transfert de domanialité par cession visé ci-dessus.

**DONNE SON ACCORD :**

- A l'incorporation de la section de la RD37 comprise entre le carrefour avec la RD620 (PR0+000) et la limite communale (cf. plan ci-joint).

**PREND ACTE :**

- Que les conditions de desserte n'étant pas modifiées sur la partie circulaire au regard des dispositions des articles L. 131-4 et L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de déclassement/classement qui en découle est dispensée de l'enquête publique.
- Que sur la section détruite qui est désormais du domaine public départemental non routier, les terrains d'assiette restent dans le domaine public.
- Que le Département prendra à sa charge l'établissement de l'acte de cession qui en découle.

**AUTORISE :**

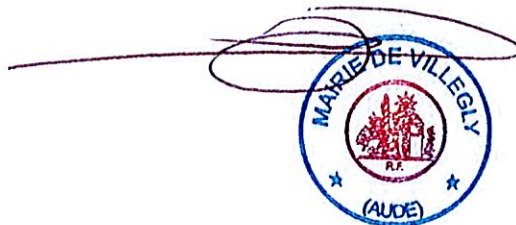
- Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces y compris l'acte de cession nécessaires à la concrétisation de cette affaire.

**DECIDE :**

- De mettre à jour le tableau de classement des voies communales.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme  
Le Maire,  
Alain MARTY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211104260-20220620-20220620DEL43-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2022